

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N° AS768

présenté par

Mme Leboucher, rapporteure, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« médecins »

les mots :

« professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les professionnels de santé, et non pas uniquement les médecins, aient la possibilité d'accéder au registre des professionnels de santé volontaires pour participer à la mise en œuvre de l'aide à mourir.

La possibilité offerte pour les professionnels de santé volontaires de se déclarer auprès de la commission d'évaluation et de contrôle permet de faciliter la mise en relation entre pairs et avec les patients, tout en protégeant l'exercice de la clause de conscience spécifique.

Dans ce cadre, la commission de contrôle et d'évaluation constitue un outil essentiel afin de veiller à cet équilibre. L'inclusion dans cette commission de professionnels de santé, potentiellement

amenés à intervenir dans le processus d'aide à mourir et donc familiarisés avec ce dernier, permet de s'appuyer sur leur expertise et leur expérience pratique.

En l'état, le texte ne mentionne la possibilité d'accéder au registre des professionnels volontaires que pour les médecins membres de la commission. Or, le processus d'aide à mourir fait intervenir un éventail plus large de professionnels de santé, par exemple des infirmiers, en mesure d'apporter un éclairage essentiel.

Le présent amendement vise donc à ce que la diversité des professionnels de santé intervenant dans le processus d'aide à mourir soit aussi reflétée dans les prérogatives des membres de la commission de contrôle et d'évaluation.